

	SCM <sup>(2)</sup>	SCP <sup>(3)</sup>	SEL <sup>(3)</sup>	SISA <sup>(4)</sup>	Société commerciale
<b>Professionnels concernés</b>	Professions médicales et paramédicales. Une SCM peut être constituée d'associés de professions différentes.	Professions médicales et paramédicales. Les associés doivent être membres de la même profession.	Professions médicales et paramédicales (y compris pharmacies et laboratoires). Les SEL de chaque profession sont régies par un texte spécifique.	Professionnels médicaux et paramédicaux, pharmaciens (au moins deux médecins et un auxiliaire médical dans une SISA).	Professionnels inscrits au registre du commerce. Exemples : pharmaciens d'officine, prothésistes dentaires.
<b>Principales caractéristiques</b>	La SCM permet de partager des moyens d'exercice : locaux, matériels...	La SCP permet de partager les dépenses et les recettes, et donc les bénéfices de l'exercice.	La SEL permet de mutualiser le coût d'un plateau technique ou d'une installation lourde et de faire appel à des associés investisseurs non exploitants. Il existe plusieurs formes de SEL : SELARL, SELAFA, SELAS...	La SISA est un cadre juridique pour l'exercice regroupé des PLS en maison de santé. Elle peut percevoir certains financements publics.	Une société commerciale peut être une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu (exemple: la SNC pour les pharmaciens) ou une société de capitaux soumise à l'IS (SARL, SAS...).
<b>Régime fiscal</b>	Chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) pour sa part dans les résultats de la société.	Régime fiscal identique pour chaque associé et pour la société : l'impôt sur le revenu (sauf option de la SCP pour l'impôt sur les sociétés).	Régime de l'impôt sur les sociétés (sauf option de certaines SELARL pour l'IR).	La SISA est soumise à l'IR, comme une SCM ou une SCP.	Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon le cas. Si la société est à l'impôt sur le revenu, les associés sont imposés en bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non en bénéfices non commerciaux (BNC).
<b>Avantages / inconvénients</b>	<p><b>AVANTAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Fonctionnement assez simple.</li> <li>- Les associés restent indépendants.</li> </ul> <p><b>INCONVÉNIENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les entrées et sorties d'associés doivent être agréées par les associés en place.</li> </ul>	<p><b>AVANTAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fonctionnement plus simple que celui d'une SEL.</li> </ul> <p><b>INCONVÉNIENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime fiscal pénalisant en cas d'emprunt.</li> <li>- Les associés sont responsables du passif social sur leur patrimoine personnel.</li> </ul>	<p><b>AVANTAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité d'emprunt et de remboursement très supérieure à celle qui est possible sous le régime de l'IR.</li> <li>- Possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs.</li> <li>- Optimisation de la rémunération des associés.</li> <li>- Responsabilité commerciale des associés limitée au montant de leurs apports.</li> </ul> <p><b>INCONVÉNIENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formalisme important (comptabilité commerciale complète, notamment).</li> </ul>	<p><b>AVANTAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cadre de la SISA permet de percevoir les nouveaux modes de rémunération dans les maisons de santé.</li> <li>- Les professionnels de la SISA conservent leur indépendance (des associés d'une SEL ou d'une SCP peuvent aussi être associés d'une SISA).</li> </ul> <p><b>INCONVÉNIENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre complexe.</li> <li>- Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés.</li> </ul>	<p><b>AVANTAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si la société est soumise à l'IS, mêmes avantages que pour une SEL libérale : capacité d'emprunt et de remboursement supérieure à celle d'une entreprise individuelle, optimisation de la rémunération des associés.</li> </ul> <p><b>INCONVÉNIENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formalisme important (comptabilité commerciale complète, notamment).</li> </ul>

(1) Non comprises les sociétés de participation financière de professions libérales (SPFPL), dont l'objet est la détention de parts de SEL, et les sociétés civiles immobilières (SCI), dont l'objet est la détention en commun de locaux professionnels ou privés.

(2) La société de fait (SDF) et la société en participation (SEP) sont aussi des groupements de moyens, mais sans personnalité morale : ce ne sont pas de « vraies » sociétés.

(3) Les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les sociétés d'exercice libéral (SEL) sont par principe monoprofessionnelles : la mise en commun de recettes (et donc de bénéfices) n'est possible qu'entre membres d'une même profession de santé.

(4) La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) est la seule société d'exercice pouvant rassembler des PLS de professions différentes, mais son périmètre est restreint.